

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2016

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous », il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

Ce contrat peut être souscrit sous forme d'une adhésion conjointe (dite co-souscription) avec dénouement au premier ou au second décès.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : Il est désigné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir une avance sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre décès seront versées selon la clause type suivante :

« Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »

■ **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Actépargne2 est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres dit multisupport. Il est adossé à plusieurs supports d'investissement libellés soit en euros, soit en unités de compte. Les sommes nettes de frais versées sur ce contrat sont réparties selon votre choix entre un ou plusieurs de ces supports. Le capital investi évolue de manière différente suivant la nature du support, dénommé fonds.

a) pour le fonds en euros les montants investis sont majorés d'un intérêt minimum garanti et d'une participation annuelle aux excédents.

b) pour les fonds en unités de compte, ils suivent les variations à la hausse comme à la baisse des cours des actifs qui leur sont associés.

Un descriptif de tous les supports disponibles est joint. Le nombre de supports est susceptible d'évoluer.

Si pour une raison de force majeure, LA FRANCE MUTUALISTE se trouvait dans l'impossibilité d'acquiescer les parts du fonds financier choisi, elle s'engage à le remplacer par un fonds de même nature en préservant vos intérêts.

Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte à LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information Vous est communiquée au moins une fois par an.

Ce contrat vous propose :

- La constitution d'un capital transformable au terme en rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, avec ou sans annuités garanties ou en annuités certaines ;
- Une rente immédiate prenant effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant le terme du délai de renonciation de 30 jours.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur. Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

En l'absence d'indication de votre part, le contrat est, à son terme, prorogé par tacite reconduction année par année.

ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires peuvent être effectués à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 15.

Si Vous alimentez votre contrat par des versements libres, le

versement initial ne peut être inférieur à 300€ et les versements complémentaires à 150€.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30€ pour un prélèvement mensuel et à 50€ pour les autres périodicités. Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

ARTICLE 5 - Quelle est la répartition de vos versements ?

Sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », vous répartissez librement vos versements sur un fonds libellé en euros et/ou sur un ou plusieurs des fonds financiers libellés en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100%. La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants. En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

ARTICLE 6 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

6.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

6.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement. Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur joints.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher (article 11-2) et non le maintien de la valeur des sommes investies.

ARTICLE 7 - Quelles sont les modalités applicables lors d'un investissement ?

7.1 Fonds en euros :

Le versement prend effet le jour de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

La date de valeur du versement initial correspond au 3^{ème} jour ouvré suivant sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE accompagné des pièces énumérées à l'article 3. Tout versement complémentaire a une date de valeur correspondant au 3^{ème} jour ouvré suivant sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

7.2 Fonds en unités de compte :

Le versement initial prend effet le jour de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le versement initial est converti en unités de compte le 1^{er} jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

La valeur liquidative des unités de compte retenue pour tout versement complémentaire est celle du 1^{er} jour de cotation suivant le 4^{ème} jour ouvré de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ce délai. Le nombre d'unités de compte investi est calculé en divisant le versement net éventuellement revalorisé par la valeur liquidative de souscription du fonds.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

7.3 Délai de renonciation

Pendant le délai de renonciation, le versement net initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE. La revalorisation n'est pas accordée en cas de renonciation.

ARTICLE 8 - Quelles sont les modalités applicables lors d'un désinvestissement ?

8.1 Fonds en euros :

Les sommes affectées au fonds en euros portent intérêt jusqu'au 3^{ème} jour ouvré suivant la réception de toute demande de désinvestissement (terme, décès ou rachat), sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

8.2 Fonds en unités de compte :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la contre-valeur en euros est la valeur liquidative de rachat du fonds correspondant calculée au 1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement (terme, décès ou rachat), sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités de transfert d'un fonds à un autre (arbitrage) ?

Après le délai légal de renonciation mentionné à l'article 15 et sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds. Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300€.

Si l'épargne investie sur le fonds sélectionné est inférieure à ce montant, il est procédé à l'arbitrage de la totalité de cette épargne. La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative à compter du 1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré de la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE, qui se réserve le droit de modifier ce délai.

L'investissement (ou le désinvestissement) intervient le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Si une opération est en cours de traitement sur le contrat, tout arbitrage sera réalisé postérieurement à la date à laquelle cette opération aura été validée.

ARTICLE 9 BIS - Option de gestion « Limitation des moins-values relatives »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage lorsque la valeur liquidative d'un fonds en unités de compte enregistre une baisse supérieure à un pourcentage fixé. Elle permet ainsi de préserver la valeur atteinte par un capital initialement investi sur un support en unités de compte d'une baisse supérieure au seuil fixé.

Cette option peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat. L'adhérent-Souscripteur a la possibilité d'annuler cette option à tout moment.

Pour chaque support en unités de compte est fixé un seuil de baisse maximal communiqué à l'Adhérent-Souscripteur lors de la mise en place de l'option de gestion. LA FRANCE MUTUALISTE se réserve la possibilité de modifier ce seuil.

Le calcul de la variation est réalisé quotidiennement en faisant la différence entre la dernière valeur liquidative connue au jour du traitement (VL_J) et une valeur liquidative de référence (VLRéf).

La valeur liquidative de référence est la valeur liquidative la plus haute atteinte sur la période de référence.

La période de référence débute le jour le plus récent entre la date d'effet de l'activation de l'option et la date la plus récente où le stock d'unités de compte sur le support concerné passe de 0 à un nombre non nul.

Dans le cas du versement initial, la période de référence commence avec la valeur liquidative du jour d'investissement de l'arbitrage de fin de renonciation. Le contrôle de la variation consiste à calculer la différence entre la valeur liquidative de référence et la valeur du jour en pourcentage par rapport à la valeur liquidative de référence :

$$\Delta = \frac{VLRéf - VLJ \times 100}{VLRéf}$$

Si la variation (Δ) est supérieure au seuil fixé pour chaque support, l'option est déclenchée et l'arbitrage est exécuté.

La valeur de l'arbitrage est intégralement investie sur le fonds en euros du contrat.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

L'option peut toutefois être suspendue, même si les conditions de déclenchement de l'arbitrage sont vérifiées, dès lors qu'une opération (arbitrage ou rachat partiel ne désinvestissant pas la totalité du support, versement complémentaire, versement programmé) est en cours de traitement.

Ce n'est qu'à l'issue du traitement de ladite opération et si les conditions de déclenchement sont toujours avérées que l'arbitrage est mis en place avec la valeur liquidative du 1^{er} jour ouvré suivant.

L'arbitrage automatique réalisé dans le cadre de cette option de gestion peut avoir pour effet d'enregistrer définitivement une moins-value sur les supports en unités de compte.

L'exécution de l'arbitrage ne désactive pas l'option en cas de versements (libres ou programmés) ou d'arbitrages ultérieurs sur le support en unités de compte. Au même titre, cet arbitrage ne remet pas en cause la répartition des versements programmés ultérieurs.

L'option est compatible avec l'option de gestion « Rachats partiels programmés » et avec la mise en place de versements programmés.

Cette option n'est pas compatible avec l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ».

L'option de gestion est compatible avec les contrats issus du transfert d'un contrat en euros dans le cadre de l'amendement Fourgous. Néanmoins, cette sécurisation ne saurait être définitive et il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'envisager ultérieurement par arbitrage un retour sur les investissements en

unités de compte dès que leur valeur présentera un potentiel de hausse satisfaisant. En effet, les transferts Fourgous impliquent la conversion d'une part significative des engagements en droits exprimés en unités de compte répondant à l'objectif défini par le législateur (20 % minimum). A défaut, le maintien de l'antériorité fiscale du contrat pourrait être remis en cause par l'administration. Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente ou bien encore le rachat total du contrat.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 TER - Option de gestion « Dynamisation des plus-values »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage de la plus-value constatée sur le fonds en euros du contrat vers un ou plusieurs fonds en unités de compte. La plus-value correspond aux intérêts non rachetés et à la participation aux excédents nets de prélèvements sociaux inscrits au contrat chaque année civile.

Cette option peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant de la plus-value tel que défini précédemment soit supérieur ou égal à 30€ et que la valeur du fonds en euros constatée à la date d'effet de l'arbitrage soit supérieure ou égale à cette même plus-value.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ce seuil et s'engage à vous en informer.

Le premier arbitrage est réalisé, à l'issue du délai légal de renonciation, dans le mois qui suit l'inscription en compte de la participation aux excédents sous réserve que votre demande de mise en place de l'option soit réceptionnée par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

A tout moment, l'Adhérent-Souscripteur peut modifier, sans frais, le(s) fonds en unités de compte sélectionné(s) sur le(s)quel(s) la plus-value doit être arbitrée et mettre un terme à l'option.

Cette option n'est pas compatible avec l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ».

Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente ou bien encore un rachat total du contrat.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 QUATER - Option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage en vue de sécuriser progressivement l'épargne à l'approche d'un terme que l'Adhérent-Souscripteur fixe librement. Elle peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat. L'adhérent-Souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Dans le cadre de cette option, l'épargne présente sur le contrat et les versements futurs tant libres que programmés sont investis, selon le profil d'investissement choisi, sur le fonds en euros et un fonds en unités de compte selon une répartition définie dans le tableau ci-après, tenant compte du nombre d'années pleines restantes entre la date d'effet de la mise en

place de l'option et la date de terme choisie.

La date d'effet de mise en place de l'option s'entend comme la date de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE du formulaire adéquat dûment complété et signé.

Années pleines restantes	Fonds en euros	Fonds en unités de compte
25 et au-delà	20%	80%
24	21%	79%
23	25%	75%
22	30%	70%
21	35%	65%
20	40%	60%
19	41%	59%
18	42%	58%
17	43%	57%
16	45%	55%
15	47%	53%
14	50%	50%
13	53%	47%
12	57%	43%
11	61%	39%
10	65%	35%
9	66%	34%
8	68%	32%
7	71%	29%
6	75%	25%
5	80%	20%
4	84%	16%
3	90%	10%
2	97%	3%
1	100%	0%
0	100%	0%

Annuellement, une évaluation de la répartition de l'épargne est réalisée le 15 du mois suivant la date anniversaire de la mise en place de l'option. Dans le cas où la part de l'épargne investie sur l'unité de compte est supérieure au pourcentage fixé dans le tableau, LA FRANCE MUTUALISTE ramène la part de l'épargne investie sur cette unité de compte au pourcentage défini par un arbitrage de l'unité de compte vers le fonds en euros.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

Cette option n'est pas compatible avec l'option de gestion « Dynamisation des plus-values » et « Limitation des moins-values relatives », tout arbitrage ponctuel à l'initiative de l'Adhérent-Souscripteur ou la mise en place de retraits programmés.

La mise en place de cette option requiert également le remboursement de toute avance qui aurait été consentie préalablement. Une fois l'option de gestion mise en place, vous pouvez demander une avance selon les modalités précisées dans un règlement particulier qui vous sera communiqué.

L'épargne reste disponible sous forme de rachats partiels effectués au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente ou bien encore le rachat total du contrat.

La mise en place, la modification ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'épargne relevant de l'Actif Général (hors Retraite Mutualiste du Combattant) de la façon suivante :

Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- Au moins 85% du solde du compte financier, ce solde représentant les produits financiers (constitués principalement du revenu de l'exercice et des plus-values réalisées) nets de charges financières (dont notamment les moins-values réalisées, les provisions financières et frais imputables).

Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Cotisations relatives à la garantie plancher en cas de décès exprimées en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage (article 11.3) ;
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage (article 11.4) du montant des rentes payées ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

11.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement :

- 2,10% sur les versements bruts inférieurs à 10 000€ ;
- 1,70% sur les versements bruts compris entre 10 000€ inclus et inférieurs à 30 000€ ;
- 1,40% sur les versements bruts de 30 000€ et plus.

11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,060% par mois de la valeur de l'épargne constituée.

Pour les fonds en unités de compte, les frais sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenues en fin de mois.

Pour les fonds en euros, les frais sont pris en compte dans la détermination de la participation aux excédents attribuée annuellement au contrat.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,004% par mois de la valeur de l'épargne constituée. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

11.3 Sur les arbitrages

Après quatre arbitrages gratuits accordés chaque année civile, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,45 % des montants transférés.

11.4 Sur la transformation en rente

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

ARTICLE 12 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

12.1 Au terme du contrat :

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée. La valeur de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

Le bénéficiaire peut demander à percevoir une rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, une rente viagère en annuités garanties ou une rente en annuités certaines calculée sur cette épargne selon le barème en vigueur à cette date.

Pour une rente en annuités certaines, l'Adhérent-Souscripteur fixe lui-même la durée de service de la rente de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'excède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce choix est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

12.2 A tout moment avant le terme du contrat (à l'issue de la période de renonciation) sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit :

12.2.1 La disponibilité de votre épargne Vous permet de demander le rachat total ou partiel de votre contrat.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur précisée en annexe. À défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €.

Sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », vous répartissez librement le rachat entre les fonds en euros et les fonds exprimés en unités de compte.

En l'absence d'indication ou bien en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ;
- que le montant de l'épargne acquise sur les fonds en euros soit supérieur à 10 000 € ;
- de ne pas avoir mis en place l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ».

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150 € en périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

12.2.2 Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur les fonds libellés en euros.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17.

En cas d'insuffisance d'épargne sur les fonds libellés en euros, il sera procédé à un arbitrage à votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance (valorisée des intérêts) non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

ARTICLE 13 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès tient lieu de demande de désinvestissement.

Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré. Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte.

Les formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. Ce dernier peut ainsi être amené à remettre des pièces justificatives de son identité, des documents éventuellement requis par la législation fiscale...

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 8 et 10.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur. Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements nets effectués sur l'ensemble des contrats Actépargne 2 dénoués par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements effectués déduction faite des frais sur versements et de l'éventuelle part de capital racheté.

Toutefois si la somme des versements effectués déduction faite des frais sur versements et des rachats excède 152 500 € le capital additionnel est réduit suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{(S-E) \times L}{S}$$

Où :

S = somme des versements (diminués de la part des versements contenue dans les éventuels rachats effectués)

E = épargne acquise

L = limite de 152 500€

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE pendant la période de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé à l'article 7.3. Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Délégation ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de l'imminence de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 15 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez

été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Actépargne2 pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 16 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

Fonds en euros :

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 6 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1 000€.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...).

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

Fonds en unités de compte :

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1000 €.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	99,2346	98,4752	97,7216	96,9738
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	96,2317	95,4952	94,7644	94,0392

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...).

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

Des simulations de valeurs de rachat vous sont proposées en annexe.

ARTICLE 17 - Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

ARTICLE 18 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 19 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent-Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent-Souscripteur. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 20 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes aux informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en adressant votre demande sous pli non affranchi à : La France Mutualiste – Correspondant Informatique et Libertés - Autorisation 95575-75851 PARIS Cedex 17.

ARTICLE 21 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 22 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 23 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser au Département Gestion des Adhérents 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17 qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé à Monsieur le Médiateur soit par courrier au 255, rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit par courriel à l'adresse électronique mediation@mutualite.fr.

ARTICLE 24 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Actépargne 2 est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 25 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 26 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE ADHÉRENT » du site www.lafrancemutualiste.fr).